



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ N° 2012361 - 0006

prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la rivière La Feschotte

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite pour le risque d'inondation lié à la rivière La Feschotte.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes suivantes :

- ▲ Badevel
- ▲ Dampierre-les-Bois
- ▲ Feschés-le-Chatel.

Article 3 :

La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques conformément aux dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

La concertation relative à l'élaboration du projet comportera notamment :

- au titre de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - une réunion de présentation de la démarche aux élus,
 - l'association des élus à chaque étape d'élaboration du PPR (restitution de l'étude d'aléas, étude des enjeux, présentation du zonage réglementaire et du règlement).
- au titre de la concertation avec la population :
 - la diffusion d'une information à la population sur la démarche par les soins des communes,
 - au moins une réunion publique,
 - la mise en ligne du projet de PPRI, avant l'enquête publique, sur le site internet de la direction départementale des territoires du Doubs.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 2, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département du Doubs et mentionné dans un journal diffusé dans ce département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

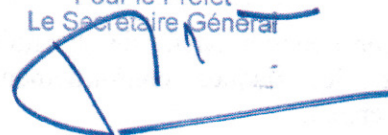
Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique de 35€** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, madame et messieurs les maires des communes listées à l'article 2, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 décembre 2012

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN